

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

TROCADERO

OPCVM géré par AMPLEGEST

Le FCP est un OPCVM nourricier de la part NC du FCP NOVA DYNAMIQUE

Nom de l'initiateur : AMPLEGEST

Code Isin : FR0007474911

Site internet : www.amplegest.com

Devise du produit : Euro

Contact : Appelez le 01 40 67 08 40 pour de plus amples informations sur le produit.

Autorité compétente : L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de AMPLEGEST en ce qui concerne ce document d'informations clés. AMPLEGEST est agréée en France sous le n° GP-07000044 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 27/10/2025

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut-être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : TROCADERO est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français relevant de l'article L214-4 et suivants du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement.

Durée et résiliation (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans. La Société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à son initiative.

Objectifs : Le fonds étant nourricier de la part NC du FCP maître NOVA DYNAMIQUE, les actifs sont composés au minimum à 85% de l'actif de la part NC du FCP NOVA DYNAMIQUE. Les 15% maximum restant peuvent être investis dans des liquidités à titre accessoire et/ou des instruments financiers dérivés dont l'objectif est la couverture uniquement.

Le fonds Trocadéro a un objectif de gestion similaire à celui de ma part NC du fonds maître diminué des frais de gestion.

Ce Fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance, nette de frais, supérieure à 8,45% par an nets de frais de gestion fixes, sur la durée de placement recommandée. Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le Fonds, est un fonds d'allocation internationale, le fonds cherche à maximiser le rendement au travers d'une gestion active et flexible sur l'ensemble des zones géographiques, et l'ensemble des secteurs et à des fins de diversification l'ensemble des classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire, devises...).

Dans le cadre des contraintes d'investissement définies, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans son allocation d'actifs. L'allocation entre les différentes classes d'actifs, se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Le gérant gère dynamiquement son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles, via des titres vifs, des OPC y compris des ETF, sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque en absolu et en relatif. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification de ses investissements.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Pour ses investissements en OPC et ETF, le fonds a vocation à utiliser dans des produits classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure ». Les OPC et ETF sous-

jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds. Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites notamment la disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les fournisseurs de données. En pratique, certaines données ne sont actuellement pas ou très peu disponibles. L'univers d'investissement de départ est constitué d'émetteurs qui appartiennent aux indices Bloomberg World Large & Mid Cap Price Return Index (WORLD:IND) et Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR (LECPREU) et ainsi que, dans la limite de 10%, des valeurs qui sont identifiées par l'équipe de gestion comme répondant à la stratégie du fonds tant au niveau financier qu'au niveau extra-financier. À partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :

- Exclusion des valeurs dites « interdites » pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com.
- Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et jugées non investissables par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses), ainsi que les sociétés caractérisées par un Red Flag et/ ou une note CCC par MSCI.
- Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des piliers ESG, E, S et G (cf. code de transparence).

La mise en œuvre de ces filtres aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de minimum 20%, réalisée d'une part sur l'univers d'investissement actions pour l'investissement de la poche actions du portefeuille et d'autre part sur l'univers d'investissement obligatoire pour la part obligatoire du portefeuille. Le fonds applique ainsi une démarche de sélectivité et effectue une analyse ESG portant sur un minimum de 90% des émetteurs privés détenus en direct (hors dérivés, Obligations d'États ou d'émetteurs assimilées et liquidités). Notre approche est basée sur une approche « Best In Universe » à savoir la sélection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité.

Le Fonds s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

De 65% à 110 % sur les marchés d'actions internationales de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisations, de tous secteurs, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :

- de 0% à 60% aux marchés des actions de pays émergents (hors OCDE)
- de 0% à 60% aux marchés des actions de petite capitalisation < 150 millions d'euros
- De 0% à 30% en actions liées à l'évolution des prix des matières premières.

De 0% à 50% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations ou non notés, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :

- de 0% à 50% en instruments de taux spéculatif.
- de 0% à 50% en instruments de taux de pays émergents (hors OCDE)

La fourchette de sensibilité du Fonds au risque de taux est comprise entre 0 et +3.

De 0% à 110% au risque de change sur des devises hors euro.

Le Fonds peut investir au-delà de 20 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, y compris des ETF, et jusqu'à 30% en Fonds d'Investissement à Vocation Général de droit français. Le Fonds peut intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels, utilisés à titre de couverture et/ ou d'exposition aux risques actions, taux et change qui peuvent entraîner une exposition globale brute de 200% maximum de l'actif net tout en respectant la limite d'engagement à une fois l'actif.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence du FCP est identique à celui du FCP maître NOVA DYNAMIQUE. à savoir : Néant.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur épargne à long terme et ayant une connaissance de base des marchés tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le prospectus du Fonds.

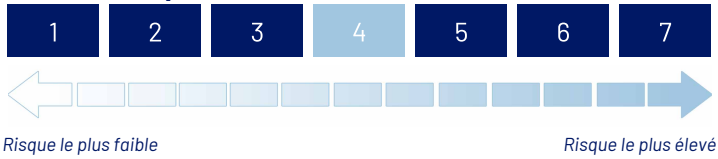
Dépositaire : CACEIS Bank

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachat : Les investisseurs peuvent obtenir le rachat de leurs parts sur demande auprès de CACEIS Bank. Les demandes sont centralisées chaque jour jusqu'à 9h30 heures (J) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour établie sur les cours de clôture du jour et calculée en J+1.

Informations complémentaires : Le prospectus, le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse contact@amplegest.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 années.

Avertissement : Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de change : Le FCP peut investir dans des OPCVM/FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à la faible liquidité de certains titres : Le FCP peut être investi dans des OPCVM/FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performance, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans

Exemple d'investissement : 10 000 €

		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)	
Scénarios	Minimum : Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.			
	Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 660 €	5 230 €
		Rendement annuel moyen	-43.40%	-12.16%
	Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 650 €	8 750 €
		Rendement annuel moyen	-23.51%	-2.63%
	Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 780 €	12 500 €
		Rendement annuel moyen	7.79%	4.56%
	Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 970 €	17 410 €
	Rendement annuel moyen	29.67%	11.72%	

Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre avril 2022 et mai 2025, intermédiaire entre décembre 2018 et décembre 2023 et favorable entre juin 2016 et juin 2021.

Que se passe-t-il si AMPLEGEST n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

- Nous avons supposé :
- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
 - 10 000 Euro sont investis.

Investissement : 10 000 € Scénarios	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	1 054 €	1 379 €
Incidence des coûts annuels (*)	10.60%	2.87% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7.43% avant déduction des coûts et de 4.56% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	10.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	1 000 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.60% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	54 €
Coûts de transaction	0.00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site. www.amplegest.com.

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ? _____

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur les marchés de taux et d'actions. Les actions de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible avec toutefois un risque de perte en capital. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne. Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit . En tant que nourricier, le FCP supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le FCP maître. Veuillez-vous référer au prospectus pour plus d'informations.

Comment puis-je formuler une réclamation ? _____

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement de La société de gestion, d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la Société de gestion : veuillez contacter la société de gestion, par courrier : AMPLEGEST - 50 boulevard Haussmann, 75009 PARIS. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amplegest.com.
 - Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.
- Si la réponse apportée à la réclamation ne satisfaisait pas le porteur, ce dernier a alors la possibilité de faire appel au médiateur de l'AMF :

<https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>. Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

Autres informations pertinentes _____

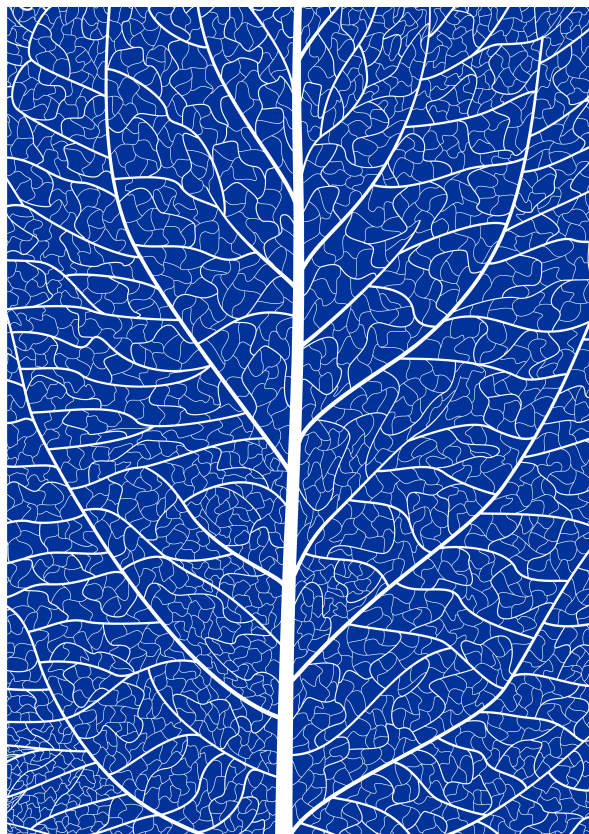
Pour obtenir toutes informations relatives aux performances passées, veuillez adresser votre demande à l'adresse : contact@amplegest.com. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : maximum 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Trocadéro est classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR ».

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Avant sa souscription, l'investisseur souscrivant des parts du Produit reçoit au minimum le présent document, le prospectus et le règlement du Produit. Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative des parts du Produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion. Nous révisons et publions ce document d'informations clés au moins une fois par an.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître NOVA DYNAMIQUE, sont disponibles sur simple demande auprès d'Amplegest et sur le site www.amplegest.com.



FCP TROCADERO

Prospectus / Règlement

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 27/10/2025

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. Caractéristiques générales	3
1. Forme de l'OPCVM	3
2. Dénomination	3
3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	3
4. Date de création et durée d'existence prévue	3
5. Synthèse de l'offre de gestion	3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
II. Acteurs	3
1. Société de gestion	3
2. Dépositaire et conservateur	4
3. Tenue du passif	4
4. Commissaire aux comptes	4
5. Commercialisateurs	4
6. Délégués	4
7. Conseiller	4
8. Centralisateur	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
3.1. Caractéristiques générales	5
1. Caractéristiques des parts ou actions	5
2. Date de clôture	5
3. Indications sur le régime fiscal	5
3.2. Dispositions particulières	5
1. Objectif de gestion	5
2. Indicateur de référence	5
3. Stratégie d'investissement	6
4. Durée de placement recommandée	11
5. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	11
6. Caractéristiques des parts	11
7. Modalités de souscription et de rachat	11
8. Frais et Commissions	12
IV. Informations d'ordre commercial	14
V. Règles d'investissement	15
VI. Risque global	15
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	15
1. Méthodes d'évaluation	15
2. Modalités pratiques	16
3. Méthodes de comptabilisation	16
VIII. Politique de rémunération	16
RÈGLEMENT DU FCP TROCADERO	17

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

2. Dénomination

TROCADERO

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Le FCP est un OPCVM nourricier de la part NC du FCP NOVA DYNAMIQUE.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 16 juillet 1993 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription
	FR0007474911	Affectation des revenus et affectation des plus-values réalisées : Capitalisation	Euro	152,45	Tous souscripteurs	Une part

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.40.67.08.40

Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général AMF sont communiquées aux investisseurs dans le rapport annuel qui peut être obtenu sur simple demande auprès d'Amplegest.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître NOVA DYNAMIQUE, sont disponibles auprès de :

AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

II. Acteurs

1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :

AMPLEGEST

50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de l'OPCVM, la société de gestion de portefeuille Amplegest est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle ; et dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

2. Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank

Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Tenue du passif

AMPLEGEST

50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

La fonction est déléguée à CACEIS BANK, dépositaire.

4. Commissaire aux comptes

Cabinet CTF représenté par Monsieur Baptiste DAMIEN

19 rue du Général Foy 75008 PARIS

5. Commercialisateurs

AMPLEGEST

50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

et les **établissements placeurs** avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

6. Délégués

La tenue du passif est déléguée à :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

À ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPCVM par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts ou actions

Code ISIN :

FR00007474911

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Les parts peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation

Les parts ne sont pas fractionnées, mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

2. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin de chaque année.

3. Indications sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

3.2. Dispositions particulières

1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est similaire à celui de la part NC du FCP maître NOVA DYNAMIQUE, minoré de ses frais d'investissements.

Rappel de l'objectif de gestion du FCP maître « NOVA DYNAMIQUE » :

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à 7% par an pour la part A, 7,6% par an pour la part FC, 8% par an pour la part I et 8,45% par an pour la part NC sur la durée de placement recommandée. Cet objectif est associé à une démarche de nature extra financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La performance sera celle du FCP maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

2. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du FCP est identique à celui du FCP maître NOVA DYNAMIQUE à savoir :

Néant

3. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le fonds étant nourricier de la part NC du FCP maître NOVA DYNAMIQUE, les actifs sont composés au minimum à 85% de l'actif de la part NC du FCP NOVA DYNAMIQUE. Les 15% maximum restant peuvent être investis dans des liquidités à titre accessoire et/ou des instruments financiers dérivés dont l'objectif est la couverture uniquement.

Nova Dynamique est un fonds d'allocation internationale dont la gestion cherche à maximiser le rendement au travers d'une gestion active et flexible sur l'ensemble des zones géographiques, l'ensemble des secteurs et à des fins de diversification l'ensemble des classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire, devises...).

Dans le cadre des contraintes d'investissement définies, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans son allocation d'actifs. L'allocation entre les différentes classes d'actifs via des titres vifs, OPC y compris des ETF se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Le gérant gère dynamiquement son exposition via des titres vifs et des OPC y compris des ETF aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque en absolu et en relatif. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification de ses investissements.

La mise en œuvre de cette gestion dite « Top-Down » se fait via l'investissement dans des instruments tels que des titres vifs, des ETF (Exchange Traded Funds), des parts d'OPC et l'achat ou la vente d'instruments dérivés, principalement des contrats à terme fermes (futures).

Le gérant peut être amené à prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont respectivement sous-évalués ou surévalués par le marché. De la même manière, le gérant met en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille.

La sélection des titres vifs, des ETF et des OPC est basée en premier lieu sur un screening quantitatif permettant de faire émerger les sous-jacents ayant des profils de performance et de risque conformes aux attentes de l'équipe de gestion.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

De 65% à 110 % sur les marchés d'actions internationales de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisations, de tous secteurs, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :

- *De 0% à 60% aux marchés des actions de pays émergents (hors OCDE)*
- *De 0% à 60% aux marchés des actions de petite capitalisation < 150 millions d'euros.*
- *De 0% à 30% en actions liées à l'évolution des prix des matières premières.*

De 0% à 50% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :

- *De 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs.*
- *De 0% à 50% en instruments de taux de pays émergents (hors OCDE)*

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et +3.

De 0% à 110% au risque de change sur des devises hors euro.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Approche d'intégration ESG mise en œuvre par le fonds :

Dans le cadre de la sélection d'OPC :

Pour ses investissements en OPC et ETF, le fonds a vocation à utiliser dans des produits classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure »

Limites de l'approche retenue :

Les OPC et ETF sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds.

Sélection des titres en direct

L'univers d'investissement de départ est constitué d'émetteurs qui appartiennent aux indices Bloomberg World Large & Mid Cap Price Return Index (WORLD:IND) et Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR (LECPTREU) et ainsi que, dans la limite de 10%, des valeurs qui sont identifiées par l'équipe de gestion comme répondant à la stratégie du fonds tant au niveau financier qu'au niveau extra-financier.

À partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :

Exclusion des valeurs dites « interdites » pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com.

Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et jugées non investissables par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses), ainsi que les sociétés caractérisées par un Red Flag et/ ou une note CCC par MSCI

Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des piliers ESG, E, S et G (cf. code de transparence).

La mise en œuvre de ces filtres aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de minimum 20%, réalisée d'une part sur l'univers d'investissement actions pour l'investissement de la poche actions du portefeuille et d'autre part sur l'univers d'investissement obligataire pour la part obligataire du portefeuille.

Le fonds applique ainsi une démarche de sélectivité et effectue une analyse ESG portant sur un minimum de 90% des émetteurs privés détenus en direct (hors dérivés, Obligations d'États ou d'émetteurs assimilées et liquidités).

Notre approche est basée sur une approche « Best In Universe » à savoir la sélection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité.

La notation extra financière des émetteurs s'appuie sur le système de notation externe MSCI et s'applique à l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. Elle repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble différents thèmes d'investissements :

L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/déchets et des opportunités environnementales.

L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.

L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité etc.) et du comportement de l'entreprise. Notamment :

Au contrôle et à l'actionnariat ; À la rémunération ;

Aux différents comités de gouvernance ; À la comptabilité ;

À l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.) ; À la transparence fiscale

Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.

Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Le fonds s'engage également à ce que sa trajectoire climatique soit en ligne avec les Accords de Paris. Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche (action et obligation).

Les limites de notre approche ESG :

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites notamment la disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les fournisseurs de données. En pratique, certaines données ne sont actuellement pas ou très peu disponibles.

Intégration des risques de durabilité

Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est doublement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds à travers :

- Des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à certains champs d'activités non conforme à notre politique d'exclusion et notre politique de gestion de controverse
- Dans le modèle MSCI de notation qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers.

Prise en compte des principales incidences négatives

Le fonds prend en compte les principales incidences négatives au travers de l'analyse ESG de MSCI au sein de ses investissements en titres vifs. Les informations relatives à ce sujet sont disponibles dans le rapport périodique du fonds disponible sur le site internet et dans l'annexe précontractuelle jointe à ce prospectus.

Taxonomie

En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. En conséquence, la proportion d'encours du fonds prenant en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens « Taxonomie », est de 0%.

Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies, vous pouvez consulter :

Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société : <https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>

L'annexe précontractuelle disponible dans ce document

Engagement et vote

Amplegest a, par ailleurs, mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet www.amplegest.com.

2. Les actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions :

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- Des obligations de toute nature, dont Green Bonds
- Des titres de créances négociables
- Des titres participatifs
- Des titres subordonnés

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse de risque crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre des décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres afin de décider de les céder ou de les conserver.

Amplegest ne recourt pas mécaniquement aux notations des agences mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider d'une éventuelle dégradation de la note

c) Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement ou de trackers :

L'OPCVM peut investir au-delà de 20 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, y compris des ETF, et jusqu'à 30% en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

a) Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés (français ou étrangers)

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une exposition globale brute de 200% maximum de l'actif net tout en respectant la limite d'engagement à une fois l'actif.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- Des contrats futures ;
- Des options ;

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

e) Contreparties :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4. Instruments intégrant des dérivés

Le fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une exposition globale brute de 200% maximum de l'actif net tout en respectant la limite d'engagement à une fois l'actif.

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles de toute nature
- Bons de souscription d'actions

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7. Opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de gestion du FCP figure dans le prospectus du maître.

9. Profil de risque

Le profil de risque du FCP est identique à celui de son maître NOVA DYNAMIQUE.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

L'investisseur est exposé, aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire :

La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM/FIA ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Risque de liquidité / lié aux petites et moyennes capitalisations :

Le FCP peut être investi dans des OPCVM/FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours pouvant être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de taux :

Le FCP peut être investi en OPCVM/FIA ou en titres obligataires. Une sensibilité positive aux taux d'intérêt signifie qu'une hausse des taux entraîne une diminution de la valeur liquidative, tandis qu'une sensibilité négative aux taux d'intérêt signifie qu'une baisse des taux d'intérêt entraîne une diminution de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux titres de titrisation :

Via l'investissement dans des OPCVM/FIA diversifiés, il existe un risque reposant principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

Le FCP peut également ne pas présenter sur ces titres le même degré de liquidité que sur des titres classiques. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des OPCVM/FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro (principalement et sans que cette liste soit exhaustive : USD, GBP, CHF et JPY). La baisse de cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB-. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque en matière de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières :

Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

10. Garantie ou protection

Le FCP Trocadéro ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

11. Descriptions des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

12. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne sur une période supérieure à 5 ans.

Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains. »

Le FCP n'est pas autorisé être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des États-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>. Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de cette SICAV certifiée en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout actionnaire qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

4. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

5. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées

6. Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

Valeur liquidative d'origine : 152.45 euros.

7. Modalités de souscription et de rachat

Montant minimum de souscription : une part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour jusqu'à 9h30 chez le centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour qui sera calculée sur les cours de clôture du jour et sont réglées 2 jours ouvrés après la date de valeur liquidative retenue.

Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts.

Les rachats se font uniquement en parts.

Périodicité de la valeur liquidative : Quotidienne

La valeur liquidative est établie chaque jour, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT), dans ce cas, la valeur liquidative est établie le premier jour ouvré suivant. La valeur liquidative est établie à J sur la base des cours de clôture de J ; le calcul est effectué en J+1. La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvrés	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 09h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 9h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Gestion du risque de liquidité de l'OPCVM :

Compte tenu de l'univers d'investissement et de l'objectif de gestion, la gestion du risque de liquidité repose sur l'adéquation entre les délais de liquidation des actifs et le délai de remboursement des porteurs

Les porteurs sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur le FCP.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion du maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, le FCP supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le FCP maître, sur décision de la société de gestion du FCP maître :

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » de l'OPCVM Maître

La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- Les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- L'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

8. Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	10 % taux maximum négociable
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Frais » du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés au FIA :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière	Actif net hors investissements	0.50 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net hors investissements	0,10% TTC **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2 % max TTC de l'actif Commission de souscription et de rachat : Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Règlements de frais/livraisons par le dépositaire : • Néant sur les actions • Néant sur les obligations • Néant sur les OPC • 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
5	Commission de sur performance	Actif net	Néant

*Cas d'exonération : une souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais des plateformes de distribution
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais d'audit et de promotion des labels ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

** Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Procédure de choix des intermédiaires :

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

Frais et Commissions du FCP Maître « NOVA DYNAMIQUE »

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Parts NC
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.45 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0,10% TTC **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion : néant Par le dépositaire : Néant sur les actions Néant sur les obligations Néant sur les OPC 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de fonctionnement et autres services à la société de gestion incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais des plateformes de distribution
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais d'audit et de promotion des labels ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Cotisations associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- AMPLÉGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLÉGEST a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les informations concernant L'OPCVM sont disponibles dans les locaux d'AMPLÉGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Les événements affectant L'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLÉGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. À cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Les derniers documents annuels et périodiques du FCP nourricier et du FCP maître sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com.

La valeur liquidative du FCP est disponible en J+2 sur simple demande auprès d'Amplegest et sur le site www.amplegest.com.

Les OPCVM maître et nourricier sont distribués par :

- AMPLÉGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLÉGEST a signé un contrat de commercialisation.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) de l'OPCVM maître :

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ESG et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)

Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.

En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte du fonds. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

V. Règles d'investissement

Le FCP est investi au minimum à 85% dans la part NC du FCP NOVA DYNAMIQUE et, à titre accessoire, en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux. Le FCP respecte les mêmes règles d'investissement que son FCP maître. Conformément aux dispositions des articles R 214-32 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est celle du FCP maître, à savoir celle du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

1. Méthodes d'évaluation

Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. À défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

Les ETF-TRACKERS sélectionnés seront valorisés à la valeur liquidative ou au dernier cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours du jour. Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.

Les titres de créances négociables (TCN) :

Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.

- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devise :

Les cours des devises utilisés sont les cours de clôture de Bloomberg.

Equity Swaps/ Contract for differences

Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3. Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de gestion, des frais de fonctionnement et autres services, et des frais variables (commission de surperformance) est disponible dans ce prospectus.
- Si l'OPC détient des equity swap/cfd; L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- Si l'OPC détient des dérivés ; L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérivés est calculé suivant les modalités en vigueur :
 - Pour les futures : Quantité* cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
 - Pour les options : Quantité* cours du sous-jacent*quotité*delta

VIII. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

RÈGLEMENT DU FCP TROCADERO

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 16 juillet 1993 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, de manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, AMPLÉGEST a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats (Gates). En tant que nourricier, le FCP supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le FCP maître, à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 2 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 15% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 83.3% des demandes de rachats au lieu de 66.66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilière dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM ;

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dénomination du produit : **Trocadero**
Identifiant d'entité juridique : **969500DYMLRK8URCGP47**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Avertissement : Le fonds Trocadéro est un fonds nourricier qui investit au minimum 85% de son actif dans le fonds maître Nova Dynamique. Ses stratégies d'investissements financières et extra financière sont identiques à celles du fonds Nova Dynamique.

Afin de privilégier les émetteurs les plus vertueux en matière environnementale et sociale et sans opter pour une thématique particulière, le fonds, classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation), promeut des caractéristiques environnementales telles que l'impact environnemental (émissions de CO2, utilisation d'eau, objectifs climatiques...), et sociales telles que les conditions de travail (parité salariale, protection des employés...) en développant cinq politiques complémentaires dans sa gestion. Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné pour vérifier que le produit respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les cinq politiques complémentaires sont les suivantes :

- > Une politique d'exclusion*
- Pour la partie du portefeuille investie en titres vifs (Actions et Obligations), notre politique d'exclusion s'articule autour de quatre thèmes principaux. Sont exclues de nos solutions d'investissement :
- Les sociétés qui appartiennent aux secteurs du tabac, du charbon thermique, du pétrole et du gaz non conventionnel (dans certaines limites), des armements controversés et qui constituent de fait un risque important pour l'environnement et les populations.
 - Toutes les sociétés violant le Pacte Mondial des Nations Unies ou qui sont localisées dans un des pays qui figurent dans la liste des pays sous sanction des Nations Unies.
 - Les produits liés aux matières premières agricoles (futures, ETF) ainsi que les sociétés productrices d'huile de palme.
 - Les sociétés qui font l'objet de controverses jugées comme graves et répétées par les comités internes Exclusion et Réputation chez Amplegest, ainsi que les entreprises notées CCC ou Red Flag par MSCI.

*Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com

> Un engagement climatique lié à la réduction de l'intensité carbone Pour la partie du portefeuille investi en titres vifs (Actions et Obligations), en OPC et en ETF, le fonds s'engage à ce que sa trajectoire climatique soit en ligne avec les Accords de Paris. Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche.

> L'intégration de l'ESG

- Pour la partie du portefeuille investie en OPC, ETF/trackers, le fonds a vocation à investir principalement dans des OPC, ETF/trackers classés article 8 ou 9 au sens du règlement « disclosure ».
- Pour la partie du portefeuille investie en titres vifs (Actions et Obligations), afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, l'équipe du fonds Trocadero analyse les valeurs de son univers d'investissement en utilisant les notes MSCI qui prennent en compte les opportunités et les risques extra financiers propres aux valeurs. Cette analyse extra financière est utilisée pour réduire l'univers d'investissement de 20% en éliminant les sociétés les moins bien notées (note globale ESG, ou note E, ou note S ou note G) ou faisant l'objet d'une exclusion (cf. politique d'exclusion, politique de gestion de controverse, et Red flag ou notées CCC par MSCI).

> La prise en compte des incidences négatives

Pour la partie du portefeuille investie en titres vifs (Actions et Obligations), dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, Amplegest s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiées par les autorités européennes dans le cadre du règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et deux indicateurs additionnels. Les principales incidences négatives font partie intégrante de la politique d'investissement du fonds Trocadero et sont prises en compte :

- Dans la politique d'exclusion.
- Au travers des notes ESG de MSCI qui prennent en compte les principales incidences négatives environnementales et sociales.

> Un engagement actionnarial sur tous les piliers ESG (pour la portion du portefeuille investi en titres vifs)

Conformément à la loi Pacte (Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017 par l'article 198) dont l'objectif est de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, Amplegest a choisi d'exercer pleinement et de manière indépendante ses prérogatives d'actionnaire dans une démarche de progrès en cohérence avec ses valeurs. L'engagement actionnarial se fait au travers de 2 canaux principaux : le droit de vote aux assemblées générales et le dialogue avec les entreprises via les rencontres, les actions individuelles ou les collectives.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Amplegest a défini plusieurs indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilités sont utilisés via :

> L'analyse ESG des émetteurs et notation extra financière (pour la partie du portefeuille investie en titres vifs)

La notation extra financière des émetteurs s'appuie sur le système de notation externe MSCI et s'applique à l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. Elle repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble différents thèmes d'investissements :

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/déchets et des opportunités environnementales.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité etc.) et du comportement de l'entreprise. Notamment :
 - Au contrôle et à l'actionariat
 - À la rémunération
 - Aux différents comités de gouvernance
 - À la comptabilité
 - À l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.)
 - À la transparence fiscale

> Indicateurs suivis au niveau du fonds

- Taux d'analyse extra financière des valeurs composant le portefeuille (hors liquidités, dérivés et Obligation d'État).
- Sélectivité : le fonds Trocadero réduit de façon significative son univers d'investissement afin de promouvoir les sociétés les plus vertueuses en matière environnementale, sociale et de gouvernance.
- Intensité carbone scope 1/2/3

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

➤ Contraintes

- Respect de la liste d'exclusion (pour la partie du portefeuille investie en titres vifs).
- Taux d'analyse extra financière des valeurs composant le portefeuille : au minimum 90% des investissements composant le portefeuille (hors liquidités, dérivés et Obligations d'État) doivent faire l'objet d'une analyse extra financière.
- Sélectivité (pour la partie du portefeuille investie en titres vifs) : Le fonds procède à une réduction de son univers d'investissement de 20% minimum.
- Intensité carbone (pour la partie du portefeuille investie en actions, obligations, OPC et ETF) : le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope 1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Nous ne réalisons pas d'investissements durables mais afin de s'assurer que les investissements du produit financier ne causent pas de préjudice important sur le plan environnemental ou social, le fonds prend en compte les principales incidences négatives.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principaux indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte dans les décisions d'investissements au travers de :

- Notre politique d'exclusion
- Les notes MSCI des piliers E, S, G et ESG permettent de contribuer à l'élimination de 20% minimum des valeurs les plus mal notées de son univers d'investissement en titres vifs (Actions et Obligations).
- L'indicateur de l'intensité carbone est pris en compte à travers l'objectif de réduction de 30% des scopes 1/2/3 du fonds par rapport à l'univers d'investissement défini (actions, Obligations, OPC, ETF).

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Afin de respecter les principes directeurs de l'OCDE et les principes des Nations Unies, nous excluons toute entreprise qui viole le pacte mondial des Nations Unies. Nous incluons également dans nos analyses les controverses de violation des droits de l'homme et du droit du travail ainsi que l'existence de politiques dédiées à ce sujet. Le modèle de notation ESG (source MSCI) prend en compte ses principes à travers les indicateurs sociaux et de gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en calculant les différents indicateurs relatifs aux incidences négatives dans le modèle MSCI pour la partie du portefeuille investie en titres vifs. Les différentes principales incidences négatives sont présentées annuellement.

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.





Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds étant nourricier de la part NC du FCP maître NOVA DYNAMIQUE, les actifs sont composés au minimum à 85% de l'actif de de la part NC du FCP NOVA DYNAMIQUE. Les 15% maximum restant peuvent être investis dans des liquidités à titre accessoire et/ou des instruments financiers dérivés dont l'objectif est la couverture uniquement.

Nova Dynamique est un fonds d'allocation internationale dont la gestion cherche à maximiser le rendement au travers d'une gestion active et flexible sur l'ensemble des zones géographiques, l'ensemble des secteurs et à des fins de diversification l'ensemble des classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire, devises...). Dans le cadre des contraintes d'investissement définies, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans son allocation d'actifs. L'allocation entre les différentes classes d'actifs via des titres vifs, OPC y compris des ETF se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Le gérant gère dynamiquement son exposition via des titres vifs et des OPC y compris des ETF aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque en absolu et en relatif. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification de ses investissements.

La mise en œuvre de cette gestion dite « Top-Down » se fait via l'investissement dans des instruments tels que des titres vifs, des ETF (Exchange Traded Funds), des parts d'OPC et l'achat ou la vente d'instruments dérivés, principalement des contrats à terme fermes (futures).

Le gérant peut être amené à prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont respectivement sous-évalués ou surévalués par le marché. De la même manière, le gérant met en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille.

La sélection des titres vifs, des ETF et des OPC est basée en premier lieu sur un screening quantitatif permettant de faire émerger les sous-jacents ayant des profils de performance et de risque conformes aux attentes de l'équipe de gestion.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

De 65% à 110 % sur les marchés d'actions internationales de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisations, de tous secteurs, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :

- De 0% à 60% aux marchés des actions de pays émergents (hors OCDE)
- De 0% à 60% aux marchés des actions de petite capitalisation < 150 millions d'euros.
- De 0% à 50% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :
- De 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs.
- De 0% à 50% en instruments de taux de pays émergents (hors OCDE)

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et +3.

De 0% à 110% au risque de change sur des devises hors euro.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Approche d'intégration ESG mise en œuvre par le fonds :

Dans le cadre de la sélection d'OPC : Pour ses investissements en OPC et ETF, le fonds a vocation à utiliser dans des produits classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure »

Limites de l'approche retenue : Les OPC et ETF sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds.

Sélection des titres en direct

L'univers d'investissement de départ est constitué d'émetteurs qui appartiennent aux indices Bloomberg World Large & Mid Cap Price Return Index (WORLD:IND) et Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR (LECPTEU) et ainsi que, dans la limite de 10%, des valeurs qui sont identifiées par l'équipe de gestion comme répondant à la stratégie du fonds tant au niveau financier qu'au niveau extra-financier.

À partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants : Exclusion des valeurs dites « interdites » pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com.

Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et jugées non investissables par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses), ainsi que les sociétés caractérisées par un Red Flag et/ou une note CCC par MSCI

Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des piliers ESG, E, S et G (cf. code de transparence). La mise en œuvre de ces filtres aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de minimum 20%, réalisée d'une part sur l'univers d'investissement actions pour l'investissement de la poche actions du portefeuille et d'autre part sur l'univers d'investissement obligataire pour la part obligataire du portefeuille.

Le fonds applique ainsi une démarche de sélectivité et effectue une analyse ESG portant sur un minimum de 90% des émetteurs privés détenus en direct (hors dérivés, Obligations d'États ou d'émetteurs assimilées et liquidités).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Notre approche est basée sur une approche « Best In Universe » à savoir la sélection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité.

La notation extra financière des émetteurs s'appuie sur le système de notation externe MSCI et s'applique à l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. Elle repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble différents thèmes d'investissements :

L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/déchets et des opportunités environnementales.

L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.

L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité etc.) et du comportement de l'entreprise. Notamment :

Au contrôle et à l'actionnariat ; À la rémunération ;

Aux différents comités de gouvernance ; À la comptabilité ;

À l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.) ; À la transparence fiscale

Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.

Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Le fonds s'engage également à ce que sa trajectoire climatique soit en ligne avec les Accords de Paris. Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope1/2/3 (tCO₂/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche (action et obligation).

Les limites de notre approche ESG :

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites notamment la disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les fournisseurs de données. En pratique, certaines données ne sont actuellement pas ou très peu disponibles.

Intégration des risques de durabilité

Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est doublement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds à travers :

- Des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à certains champs d'activités non conforme à notre politique d'exclusion et notre politique de gestion des controverses
- Dans le modèle MSCI de notation qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers

Prise en compte des principales incidences négatives Le fonds prend en compte les principales incidences négatives au travers de l'analyse ESG de MSCI au sein de ses investissements en titres vifs. Les informations relatives à ce sujet sont disponibles dans le rapport périodique du fonds disponible sur le site internet et dans l'annexe précontractuelle jointe à ce prospectus.

Taxonomie

En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. En conséquence, la proportion d'encours du fonds prenant en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens « Taxonomie », est de 0%.

Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies, vous pouvez consulter :

Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société :

<https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>

L'annexe précontractuelle disponible dans ce document

Engagement et vote

Amplegest a, par ailleurs, mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet www.amplegest.com.

Pour plus d'informations concernant les process et méthodologies, vous pouvez consulter :

- Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société : <https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>
- L'annexe précontractuelle disponible dans ce document

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés par le fonds pour sélectionner les investissements sont de deux natures :

- D'une part le fonds applique la politique d'exclusion de la société (voir ci-dessus)
- D'autre part, le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20% sur la partie du portefeuille composée de titres vifs (Actions et Obligations).
- Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche (sur la partie du portefeuille détenue en titres vifs, en OPC et en ETF).

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des entreprises et plus particulièrement les risques liés à la gouvernance des entreprises investies sont prises en compte dans la notation MSCI de l'univers d'investissement du fonds. Nous analysons notamment les sujets liés :

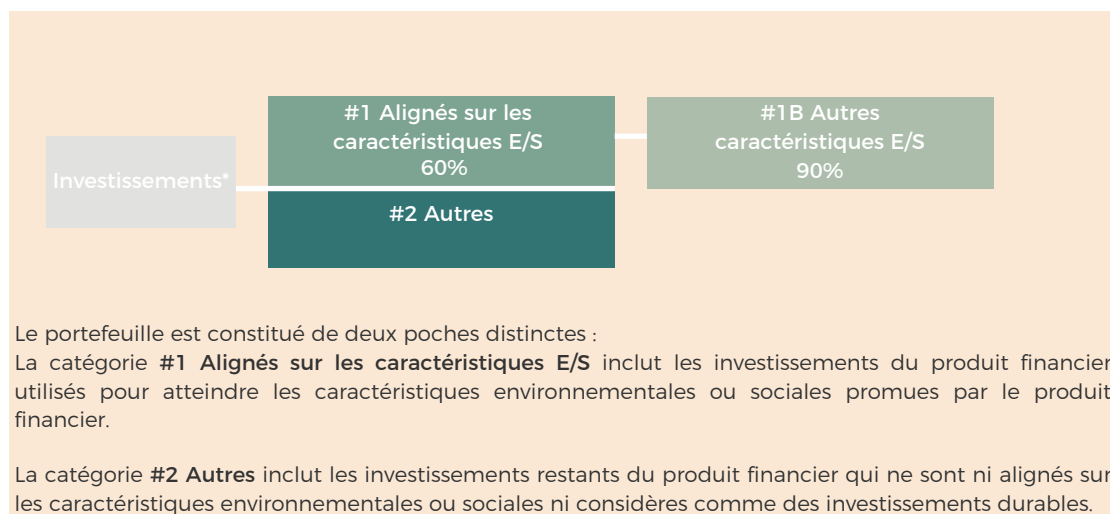
- Au contrôle et à l'actionnariat ;
- A la rémunération ;
- Aux différents comités de gouvernance ;
- A la comptabilité ;
- A l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.) ;
- A la transparence fiscale

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés utilisés en couverture ou en exposition dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁽¹⁾ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

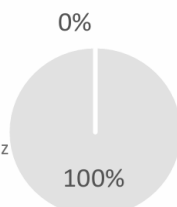
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

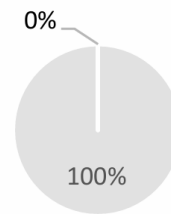
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie : gaz nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Autres



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Autres



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La portion restante de 40% des investissements correspond à des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire ou encore des obligations d'Etats ou des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du fonds et réduire l'exposition à certains risques.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.amplegest.com

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.